

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Juridiction de Proximité
d'AUBERVILLIERS

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] MARS DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du [REDACTED] 02/2017 à 09:30 à la demande
des parties ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance : **Nom** : [REDACTED]
RCP : **Prénoms** : [REDACTED]
Extrait casier : **Date de naissance** : [REDACTED]
Référence 7 : **Lieu de naissance** : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] **Nationalité** : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

1) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A
MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT(Code Natinf : 12929) avec le
véhicule immatriculé [REDACTED]

2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION(Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;



PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Abdhalla a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 07/02/2017 accusé de réception signé ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- AUBERVILLIERS (10 AVENUE WALDECK ROCHET), en tout cas sur le territoire national, le 20/07/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur AIT ALLA Abdhalla prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Gwenola DE MONPEZAT, Juge de proximité, assisté de Monsieur Laurent BOURGAULT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

